

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	Aide à l'installation du jeune agriculteur				
N°	75.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

I – DONNEES GENERALES

Objectifs spécifiques (OS) associés	G - Attirer les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales						
Référence article du règlement UE 2115/2021	Art 75 – Installation de jeunes agriculteurs						
Lien avec le programme 2014-2022	Poursuite des types d'opération : 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs						
Indicateurs de résultats associés	R.36 Nombre de jeunes agriculteurs qui créent une exploitation avec le soutien de la PAC						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	11	28	28	18	0	0
Indicateurs de réalisation associés	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation au titre du FEADER						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	11	28	28	18	0	0

II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

Objectifs et descriptif	Contexte : La Guadeloupe est un territoire essentiellement rural qui devient de moins en moins agricole. Entre 2010 et 2020, le recul du nombre des exploitations agricoles recensées se poursuit mais à un rythme plus faible par rapport aux deux décennies précédentes. La diminution est de -7% entre 2010 et 2020, alors qu'elle était de -36% entre 2000 et 2010 et -25% entre 1990 et 2000. En 2020, 7331 chefs et coexploitants sont à la tête des exploitations agricoles de Guadeloupe. Ils sont moins nombreux et plus âgés qu'en 2010. Plus de la moitié des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de 55 ans ou plus. C'est un peu plus fréquent pour les exploitations spécialisées en élevage. Près d'un tiers des exploitations sont dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans. Dans ces dernières, une moitié des agriculteurs ne prévoit pas d'arrêter son activité prochainement et un tiers envisage une reprise, le plus souvent dans un cadre familial. Les chefs d'exploitation installés après 2010 sont plus jeunes et ont un niveau de formation plus élevé. Pour les exploitations dirigées par au moins un exploitant de plus de 60 ans, la question du devenir est particulièrement pressante. En 2020, elles représentent plus d'un tiers des exploitations de Guadeloupe (2 200) et cultivent au total 8 700 hectares. Ce sont majoritairement des micro-exploitations (87 %) spécialisées en bovins viande (38 %). Ce taux est supérieur de 8 % à l'ensemble des exploitations du
-------------------------	--

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	Aide à l'installation du jeune agriculteur				
N°	75.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	département spécialisées en bovins viande. Près de la moitié des répondants de plus de 60 ans ne prévoit pas de départ dans les trois prochaines années. Plus la taille économique de l'exploitation est grande, moins le départ est envisagé. Quand une reprise de l'exploitation ou d'une partie des parts sociales est réfléchie, il s'agit la plupart du temps d'une reprise par un membre de la famille (26 %). La reprise par un tiers non-membre de la famille concerne peu d'exploitants. La part des répondants qui ne connaît pas le devenir de l'exploitation dans les trois prochaines années est de 20 %. Cette incertitude est particulièrement marquée dans les micro-exploitations. La disparition de l'exploitation au profit d'un usage non agricole ou pour l'agrandissement d'autres fermes est rare. Entre 1981 et 2013, en moyenne la SAU a réduit de 826 hectares par an, passant ainsi de 57 385 hectares à 30 965 hectares. De 2010 à 2020, elle est stable (+1%). En Guadeloupe, comme ailleurs sur le territoire français, la profession agricole souffre d'une image négative tant du point de vue des conditions de travail que des impacts environnementaux et sanitaires de cette activité, qui entrave l'orientation des jeunes vers les professions agricoles. L'intervention vise à dynamiser l'installation de jeunes agriculteurs en Guadeloupe afin d'assurer le renouvellement générationnel des agriculteurs du territoire et de préserver sa SAU. <u>Types d'actions soutenues :</u> L'intervention apportera un fonds de roulement nécessaire au démarrage de l'activité agricole lors des premières années. Cela vise à atténuer la prise de risque des personnes souhaitant s'installer en agriculture à titre principal ou secondaire L'aide au démarrage est fournie sous la forme d'un paiement forfaitaire qui est versé en plusieurs tranches sur une durée maximale de cinq ans.
--	---

III – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Engagements communs à tous les dispositifs	CF. Annexe 2 au formulaire de demande d'aide (Pièce à dater, signer et à joindre sous Europac lors de votre saisie)
Engagements spécifiques au dispositif	- Mettre en œuvre le plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature de la convention d'attribution de l'aide ; - Exercer l'activité de chef d'exploitation pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation ; - Effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux ;

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	Aide à l'installation du jeune agriculteur				
N°	75.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	- En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, acquérir le diplôme requis et faire valider par l'Etat le Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation ; - Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du Plan d'Entreprise notamment en fournissant en 3ème année après le Certificat de conformité JA (CJA), une fiche de suivi de l'installation ; - Tenir pendant les 4 dernières années du PE une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable applicable aux opérations relatives à l'activité agricole et la transmettre au SI ; - Justifier par la production de l'attestation AMEXA d'une installation à titre principal ; - Demander le paiement du solde au plus tard en cinquième année après la date de délivrance du CJA (soit date d'installation + max 5 ans) ; - Réaliser le projet conformément aux informations fournies dans le plan d'entreprise ; - Mettre en œuvre les actions liées aux modulations financières ; - Informer le SI par écrit de tout changement dans la mise en œuvre du projet décrit dans le plan d'entreprise en particulier lorsque le plan de financement est impacté. L'annexe 3 au formulaire de demande d'aide décrit le régime de sanction en cas de non-respect de ces engagements.
--	--

IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

Eligibilité du demandeur	Sont éligibles les personnes physiques répondant à la définition du « jeune agriculteur » tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 et au décret 2022-1755 du 30 décembre 2022 (article 1er précisant l'art. D 614.2 du Code rural), et adopté dans les définitions du Plan stratégique national. Le jeune agriculteur répond aux trois conditions cumulatives suivantes : - Limite d'âge maximale fixée à 40 ans au plus tard à la date de la demande ; - Personne physique inscrite ou en cours d'inscription à l'AMEXA, ou disposant de maximum 10 % des parts d'une société ; - Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur ou être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de niveau 3 ou supérieur quelle que soit la spécialité, et prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années. Les diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur sont ceux enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du code du travail et attestant des compétences nécessaires à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole. Toute activité réalisée dans le secteur de la production, indépendamment de la ou des production(s) menée(s) sur l'exploitation actuelle du demandeur, justifie l'acquisition de compétences sous réserve que cette activité relève bien du champ agricole. Ainsi l'expérience acquise dans les domaines tels que
--------------------------	--

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	Aide à l'installation du jeune agriculteur				
N°	75.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	l'entretien des espaces verts, les travaux paysagers, l'agro-alimentaire, ou encore les travaux forestiers par exemple, ne peut être retenue. En revanche l'expérience acquise en tant que conducteurs d'engins agricoles est, par exemple, recevable. Les activités professionnelles agricoles réalisées dans le cadre de contrat de travail saisonnier, (avec justificatif), de missions par intérim, peuvent être retenues pour justifier de l'acquisition de compétences en production agricole. Les activités exercées en tant que non salarié agricole (chef d'exploitation ou cotisant solidaire) peuvent être justifiées par une attestation de la MSA. Les activités exercées en tant que contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) dans le cadre d'une installation agricole peuvent être justifiées par une attestation de la MSA Les activités exercées en entreprise dans le cadre d'une formation professionnelle inscrite au Répertoire Spécifique (RS) ayant pour objectif la formation de chef d'exploitation pourront être prise en compte à condition que le temps en entreprise représente un minimum de 560h. Cette activité sera justifiée par la convention individuelle de formation et la convention de stage. Les activités exercées dans le cadre d'un stage parrainage, d'un minimum de 4 mois, dans le cadre de l'AITA ou d'une convention Pôle Emploi peuvent être justifiées par une convention de stage tri partite stagiaire/exploitant/centre de formation. Les activités exercées dans un cadre familial sans justificatif (fiche de paie ou affiliation MSA) ne peuvent pas être prises en compte. En 2023, l'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime fixe la liste des diplômes, titres ou certificats agricoles de niveau 4 ou supérieur mentionnée au 3° de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime.
Eligibilité du projet	1 - Présenter un plan d'entreprise (PDE-JA) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable et durable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4^{ème} année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire). Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'exploitation, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet. Le projet sera apprécié dans son ensemble et pourra faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires. Le Plan d'entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement. 2 - Présenter le Plan de Professionnalisation Personnalisé validé par le Préfet. 3 - Respecter le seuil plancher pour l'accès à la DJA fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 15 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) par exploitation et

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Aide à l'installation du jeune agriculteur				
N°	75.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 250 000 euros de PBS par associé exploitant. 4 - Pour les candidats à l'installation en individuel et en société relevant du régime des non-salariés des professions agricoles à la date de la demande d'aides, ne pas avoir dégagé un Revenu Disponible Agricole (RDA) ≥ 1 SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les Installation à titre principal et $\geq 0,5$ SMIC annuel en moyenne sur les 3 derniers exercices pour les installations à titre secondaire. En cas d'activité inférieure à 3 ans, le calcul se fait sur la moyenne des revenus sur la période s'ils sont représentatifs d'un cycle de production.
Eligibilité géographique	Le siège de l'entreprise et l'activité agricole sont situés en Guadeloupe.
Eligibilité temporelle	Le jeune agriculteur dépose sa demande d'aide avant le démarrage de son plan d'entreprise.

V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

Dépenses éligibles	Aide forfaitaire modulée.
Dépenses inéligibles	Sans objet.

VI – MODALITES FINANCIERES

Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	Une dotation jeunes agriculteurs (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation, versée au minimum en plusieurs fractions sur une durée maximale de 5 ans. L'aide est cumulable avec les soutiens à l'investissement prévus dans la fiche d'intervention 73.01 (Subvention et/ ou instruments financiers). Pour les installations à titre principal Un montant plafond de 100 000 € de DJA est retenu avec une modulation progressive au regard des critères suivants : - Modulation en lien avec les revenus complémentaires extérieurs inférieurs à $\frac{1}{2}$ SMIC : + 9 000 € ; - Modulation agriculture biologique : conversion ou maintien de parcelles au sein de - l'exploitation (total ou partiel) : + 9 000 € ; - Modulation « complémentarité des ateliers » avec un atelier en production végétale et un atelier en production animale : + 9 000 €. Une première tranche de 48 000 € est versée. Une ou plusieurs tranches intermédiaires est(sont) versée(s) selon la mise en œuvre des différentes modulations : 0 à 27 000 €.
---	---

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	Aide à l'installation du jeune agriculteur				
N°	75.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

	Un solde de 25 000 € est versé au terme des 4 ans si la bonne mise en œuvre du PDE-JA est avérée : l'aide peut donc varier entre un minimum de 73 000 € et un maximum de 100 000 €. Pour les installations à titre secondaire Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.												
Avance	Sans objet.												
Taux de cofinancement FEADER	Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique : l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.												
Modalités de sélection	La sélection des dossiers sera réalisée au fil de l'eau. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critères de sélection</th><th>Pondération</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose</td><td>30</td></tr> <tr> <td>L'effet levier de l'aide au démarrage</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Le concours aux objectifs de production en lien avec les besoins locaux</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Total</td><td>100</td></tr> </tbody> </table> Note minimale à atteindre : 60 points	Critères de sélection	Pondération	L'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose	30	L'effet levier de l'aide au démarrage	30	Le concours aux objectifs de production en lien avec les besoins locaux	20	Le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques	20	Total	100
Critères de sélection	Pondération												
L'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose	30												
L'effet levier de l'aide au démarrage	30												
Le concours aux objectifs de production en lien avec les besoins locaux	20												
Le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques	20												
Total	100												

VII – INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : www.europe.guadeloupe.fr Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr Guichet : 0590 41 75 21
Lieu de dépôt des dossiers	Dépôt en ligne sur EUROPAC : http://europac.regionguadeloupe.fr/

VIII – ANNEXES

Au formulaire de demande d'aide :
Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Notice FEADER 2023-2027					
Intitulé	Aide à l'installation du jeune agriculteur				
N°	75.01	Version	2.0	Date d'entrée en vigueur	02/12/2024
Lien avec les versions de la stratégie régionale				- Version 3 applicable au 02 décembre 2024	

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées

Annexe 3 – Régime de sanction spécifique

A la notice :

Annexe 1 – Modulations : règles de cumul et de sanction

Annexe 2 – Modèle : Plan de développement de l'entreprise – jeune agriculteur